

République Française

-----  
Département de la Seine-Maritime  
-----

## COMMUNE D'ARQUES-LA-BATAILLE

-----  
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
du 09 mai 2022  
-----

Délibération N°1 du 09 mai 2022

Date de convocation 03.05.22	<b>Etaient présents : (17)</b> Maryline Fournier, Maire Michel Ménager, Christine Delcroix, Carole Dufils, Serge Planchon, Dominique Paul Adjointes, Pascal Ancelot, Benoit Boudet, Emmanuelle Duplessis Yaha, Patrick Jouen, Julien Ménard, Céline Obin, Véronique Obin, Isabelle Poulain, Gérard Sadé, Rachida Slamani, Arlette Vivet.
Nombre d'élus : En exercice : 23 Présents : 17 Votants : 21	<b>Etaient Excusés : (6)</b> Agnès Corruble ayant donné délégation à Isabelle Poulain, Philippe Gautrot, Mickael Lefebvre, Isabelle Normand ayant donné délégation à Maryline Fournier, Vincent Prié ayant donné délégation à Dominique Paul, Guy Sénécal ayant donné délégation à Christine Delcroix.

-----  
Secrétaire de séance : Rachida Slamani  
-----

### Personnel Territorial Mise en application des 1607h

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Maryline Fournier, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010

Vu l'avis favorable du comité technique du CDG 76 du 29 avril 2022

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
35h de travail hebdomadaire
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum,
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser les 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche,

Considérant que la collectivité doit garantir la continuité du service aux citoyens,

Considérant que la collectivité souhaite que cette obligation de revoir son organisation s'effectue en collaboration avec les élus et reçoive l'adhésion des agents,

Considérant qu'un état des lieux par service a été effectué afin de comprendre les besoins spécifiques de chaque service,

Considérant qu'il ressort des discussions qu'un dispositif soit retenu pour l'organisation de la durée hebdomadaire de travail afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures soit :

- 36 heures de travail avec 6 jours de réduction de temps de travail (RTT) pour l'ensemble des agents à temps complet (journée de solidarité comprise),

Considérant que la journée de solidarité sera accomplie par le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ou par le travail d'un jour de réduction du temps de travail,

Considérant, comme pour toute absence, que la prise du jour RTT reste soumise à la validation préalable du responsable de service en fonction des nécessités de service,

Considérant qu'en cas de circonstances particulières ou de contrainte de service constatées par l'autorité territoriale, l'agent ne pouvant utiliser ses jours de RTT intégralement pourra les verser sur un compte épargne temps,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

**Met fin** à la délibération du 14 juin 2021

**Fixe** le temps de travail applicable au sein de la commune d'Arques-la-Bataille à 35 heures hebdomadaires de travail en moyenne sur l'année,

**Adopte** la mise en œuvre de la modalité de gestion du temps de travail au sein de la collectivité comme suit :

- 36 heures par semaine avec 6 jours d'ARTT (journée de solidarité comprise) pour l'ensemble du personnel à temps complet dans les conditions mentionnées ci-dessus

La proposition est acceptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme  
Maryline Fournier, Maire

